



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Déboisement d'une surface de 1,13 ha, destiné à une mise en culture, à Chambley-Bussières (54)

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2025/529 du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté DREAL-SG-2025-65 en date du 01 décembre 2025 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- Vu** le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « M. KILINC Sabir », reçu complet le 1^{er} février 2026, relatif au projet de déboisement d'une surface de 1,13 ha, destiné à une mise en culture, à Chambley-Bussières (54) ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 11 février 2026 ;
- Vu** l'avis du Parc Naturel Régional de Lorraine en date du 18 février 2026 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47 b) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » ;
- qui consiste à déboiser une surface boisée de 1,13 ha ;
- qui vise la mise en culture agricole ;
- qui comporte un changement de destination du site pour un usage agricole ;

Considérant la localisation du projet :

- parcelle cadastrale : C001 d'une contenance cadastrale de 11 300 m² ;
- sur un site présentant des enjeux notables au titre de la biodiversité :
 - qui constitue un « boisement isolé » **qui par nature constitue une zone de refuge et est susceptible d'accueillir une biodiversité riche, en particulier des espèces protégées ;**
 - qui a fait l'objet d'un inventaire en 2002 dans le cadre de la réalisation de l'Atlas Communal identifiant plus de 40 espèces végétales typiques des cortèges forestiers dominées en strate arborée par l'érable champêtre, le frêne, le merisier, le charme puis en arbuste par le cornouiller sanguin, le prunellier, le sureau noir, l'aubépine monogyne et à 2 styles, le noisetier, ce qui en faisait un **boisement très diversifié et riche en biodiversité ;**
 - dont le boisement est l'un des 3 derniers de la très grande zone de culture du plateau de Chambley qui ne bénéficie d'aucune haie ; il fait ainsi partie, en pas japonais, des derniers éléments d'un corridor forestier déjà fragilisé ;
- sur un site présentant des enjeux notables au titre du paysage :
 - au sein de l'unité paysagère du plateau de Haye, identifiée dans la Charte du Parc naturel régional de Lorraine ; au sein de cette unité, les espaces agricoles sont essentiellement composés de grandes cultures céréalières avec très peu de structures arborées ;
- **au sein du périmètre de protection éloignée de la Source des Bouillons à Gorze ;**
- au droit des masses d'eau suivantes identifiées dans l'état des lieux de 2019 du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhin :
 - niveau 1 : masse d'eau libre : FRCG110 « Calcaires du Dogger des côtes de Moselle versant Rhin » dont l'état quantitatif global y est qualifié de « Bon », et **dont l'état qualitatif y est qualifié de « Pas Bon » pour le paramètre « Phytosanitaires » et qui est classée « à risques » pour le paramètre « Nitrates » ;**
 - niveau 2 : masse d'eau captive : FRCG105 « Grès du Trias inférieur au nord de la faille de Vittel » dont l'état quantitatif et chimique global y est qualifié de « Bon » ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- **les impacts qualitatifs spécifiques sur les eaux souterraines destinées à la consommation humaine** (pollutions diffuses agricoles, pollutions accidentelles), compte tenu de la situation du projet au sein d'un périmètre de protection éloignée d'une source, pour lesquels le dossier ne précise pas les mesures mises en œuvre, mais **pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de ne pas dégrader l'état qualitatif des eaux souterraines destinées à la consommation humaine ;**
- à l'échelle de la parcelle remise en culture, mais également à l'échelle de l'ensemble de l'exploitation agricole : **les impacts qualitatifs sur les masses d'eau souterraines liés à l'activité de culture agricole** (traitements par pesticides et/ou épandages de fertilisants), pour lesquels le dossier ne précise pas les mesures mises en œuvre, mais **pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de ne pas dégrader l'état qualitatif des eaux souterraines ;**

- **les impacts sur la biodiversité, en particulier sur les espèces protégées** inféodées aux boisements isolés, pour lesquels :
 - le dossier indique que :
 - les travaux seront réalisés hors des périodes sensibles pour la faune ;
 - les impacts sur la biodiversité sont localisés, temporaires et de faible ampleur, sans remise en cause des continuités écologiques à l'échelle du territoire ;
 - cependant, ne précise pas ces affirmations ;
 - **l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que la disparition de ce boisement serait dommageable :**
 - **au regard des enjeux de biodiversité en présence ;**
 - **au titre de l'amélioration de la qualité des corridors forestiers ;**
 - **il revient au maître d'ouvrage :**
 - **de s'assurer de l'absence d'espèces protégées via la réalisation d'un inventaire ;**
 - **le cas échéant, de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées :**
 - en analysant les impacts liés au projet ;
 - le cas échéant, en définissant des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ;
 - **dans tous les cas, en veillant à ce que les travaux soient réalisés en dehors de la période de sensibilité de ces espèces ;**
- **les impacts sur le paysage**, pour lesquels :
 - le dossier ne comporte aucun élément ;
 - **l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que la disparition de ce boisement serait dommageable au titre de l'amélioration de la structuration des paysages** de ce vaste ensemble tabulaire, qui alterne cultures et massifs boisés ; ces derniers constituent la ligne d'horizon de l'unité paysagère et constituent de véritables marqueurs visuels à préserver ;
 - **il revient au maître d'ouvrage de prendre en compte les enjeux paysagers identifiés et de définir des mesures d'évitement et de réduction, voire de compensation ;**
- les impacts sur les émissions de gaz à effet de serre, pour lesquels :
 - le dossier ne comporte aucun élément d'analyse ;
 - **l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que la disparition de ce boisement contribuerait à accélérer le réchauffement climatique** (perte d'un puits de carbone forestier, émission de gaz à effet de serre par le retournement d'un sol forestier équivalent à 20tCO₂/an/ha émis) ;
 - **il revient ainsi au maître d'ouvrage de :**
 - **réaliser une analyse de l'impact du projet sur les émissions de gaz à effet de serre ;**
 - **le cas échéant, définir des mesures d'évitement et de réduction, voire de compensation ;**
 - **à titre d'exemple, la plantation de haies pérennes peut répondre à l'impact ;**

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

D É C I D E :

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de déboisement d'une surface de 1,13 ha, destiné à une mise en culture, à Chambley-Bussières (54), présenté par « M. KILINC Sabir », est soumis à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le Portail National de l'Évaluation Environnementale.

Fait à Strasbourg, le 02 AVR. 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Samuel BOUJU

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre en charge de l'Environnement - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.